



République Démocratique du Congo
Ministère des Affaires étrangères,
Coopération Internationale et Francophonie

N° 130AE/131.2./ - 373- /2013.

Le Ministère des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie de la République Démocratique du Congo présente ses compliments au Secrétaire Général des Nations Unies à New York et a l'honneur de l'informer que la République Démocratique du Congo a pris note du résumé de la Communication de la République du Gabon, intitulé « Soumission de la République Gabonaise pour l'extension du plateau continental au-delà des 200 milles nautiques », déposé auprès de la Commission des Limites du Plateau Continental, le 10 avril 2012, conformément à l'article 76 de la Convention des Nation Unies sur le Droit de la Mer.

La République Démocratique du Congo, Etat Partie à la Convention susvisée depuis le 17 février 1989, informe le Secrétaire Général qu'elle n'a pas encore d'accès à la haute mer. Ainsi, pour éviter le chevauchement des espaces maritimes dans la région du Golf de Guinée, la République Démocratique du Congo prône les limites latérales qui lui assurent l'accès à la haute mer conformément à l'alinéa 6 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, tout en suivant l'allure générale des limites déjà admises dans cette région.

La République Démocratique du Congo précise également que :

1. Il n'existe pas d'accords internationaux qu'elle a signés avec les pays voisins qui chevauchent les espaces maritimes des autres pays.
2. L'accord international qu'elle a signé avec la République d'Angola le 30 juillet 2007 crée la Zone d'Intérêt Commun, « ZIC », relative à l'exploration et à la production des hydrocarbures, conformément à l'article 77 alinéa 2 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer étant donné qu'elle se trouve sur le territoire maritime angolais (partie sud du bloc 14).
3. Cet accord situe cette Zone d'Intérêt Commun au Nord du bloc 1, au Sud du bloc 14, au Nord du bloc 15 et au Nord du bloc 31 des concessions pétrolières angolaises et ne prolonge pas la Zone susvisée au-delà de ces blocs.

4. La République Démocratique du Congo n'envisage pas d'obtenir l'accès à la haute mer par l'accord du 30 juillet 2007 susvisé au risque d'empiéter sur les espaces maritimes de la République du Congo et de la République du Gabon, mais en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

A cet effet, elle n'émet aucune objection quant à la demande du 10 avril 2012 de la République du Gabon relative au prolongement de son plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prie le Secrétaire Général des Nations Unies de bien vouloir transmettre cette mise au point à la Commission des Limites du Plateau Continental et de la publier conformément aux procédures internes des Nations Unies.

Le Ministère des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie de la République Démocratique du Congo remercie le Secrétaire Général des Nations Unies de sa diligence et saisit l'occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Kinshasa, le 30 AOUT 2012



AU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES
A NEW YORK